



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE 06-02-2006

Greffe

Dénomination

(en entier) : **BELGIAN STRABISMOLOGICAL ASSOCIATION**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Lakense Laan 36, 1090 Jette

N° d'entreprise : 471.360.216

Objet de l'acte : Démission et nominations - Modification des statuts - Transfert du siège

SOUDANT E.
Greffier adjoint délégué

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25/04/2005

L'assemblée générale constate que la publication de la démission et la nomination des administrateurs lors de l'assemblée générale ordinaire du 20/04/2001, aux Annexes du Moniteur belge du 25/07/2002 sous le numéro 014130, n'était pas complète. La nomination de Dr. Demet Yuksel comme administrateur n'était pas incorporée dans cette publication. L'assemblée générale charge le conseil d'administration de corriger cette publication.

L'assemblée générale constate aussi qu'on a oublié de publier les décisions de démission et de nomination des administrateurs, prises par les assemblées générales ordinaires du 03/04/2003 et du 18/03/2004. L'assemblée générale charge le conseil d'administration de publier ces décisions.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20/04/2001

L'assemblée générale décide de nommer un nouvel administrateur pour une période commençant le 02/12/2001 et finissant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2005:

- Dr. Demet Yuksel, résidant à 1380 Lasne, Avenue Général Lobau 30.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 03/04/2003

L'assemblée générale constate la démission en sa qualité d'administrateur et en sa qualité de vice-président de Dr. Lucie De Clippeleir, résidant à 3000 Leuven, Tiensevest 156, à partir du 03/04/2003.

Ensuite l'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur et nomme en cette qualité, à l'unanimité des voix, pour une période commençant le 03/04/2003 et finissant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2007:

- Dr. Lieve Van Eeckhoutte, résidant à 8790 Waregem, Wortegemseweg 37, vice-président.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de renommer en qualité d'administrateurs pour une période finissant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2007:

- Dr. Vincent Paris, résidant à 6900 Marche-en-Famenne, rue de la Campagnette 1, président.
- Dr. Annie Putteman, résidant à 1380 Lasne, rue du Cortil Bailly 19, mandataire pour défendre les intérêts professionnels.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18/03/2004

L'assemblée générale constate la démission en sa qualité d'administrateur et en sa qualité de secrétaire de Dr. Sophie Boghaert, résidant à 9120 Beveren, Heiveldstraat 121A, à partir du 18/03/2004.

Ensuite l'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur et nomme en cette qualité, à l'unanimité des voix, pour une période commençant le 18/03/2004 et finissant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2008:

- Dr. Carl Verstraeten-Gobin, résidant à 2650 Edegem, Boniverlei 37, secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire du 25/04/2005 décide, à l'unanimité des voix, de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur et nomme en cette qualité, à l'unanimité des voix, pour une période commençant le 25/04/2005 et finissant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2009:

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

□ Dr. Sabine Prinsen, résidant à 2540 Hove, Wanninckhove 24.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de renommer comme administrateurs pour une période finissant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2009:

□ Dr. Demet Yuksel, résidant à 1380 Lasne, Avenue Général Lobau 30.

□ Dr. Caroline Fréson, résidant à 4031 Angleur, rue de Tilff 386, trésorier.

Le présent conseil d'administration est composé des membres suivants:

□ Dr. Vincent Paris, résidant à 6900 Marche-en-Famenne, rue de la Campagnette 1, président, nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2007.

□ Dr. Lieve Van Eeckhoutte, résidant à 8790 Waregem, Wortegemseweg 37, vice-président, nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2007.

□ Dr. Caroline Fréson, résidant à 4031 Angleur, rue de Tilff 386, trésorier, nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2009.

□ Dr. Carl Verstraeten-Gobin, résidant à 2650 Edegem, Boniverlei 37, secrétaire, nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2008.

□ Dr. Annie Putteman, résidant à 1380 Lasne, rue du Cortil Bailly 19, nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2007.

□ Dr. Demet Yuksel, résidant à 1380 Lasne, Avenue Général Lobau 30, nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2009.

□ Dr. Sabine Prinsen, résidant à 2540 Hove, Wanninckhove 24, nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2009.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24/11/2005

L'assemblée décide de transférer le siège social de 1090 Jette, Lakense Laan 36, à 3000 Leuven, Kapucijnenvoer 33.

L'assemblée décide de reformuler les modalités relatives: au transfert du siège social, à la composition et à la compétence du conseil d'administration; à la réunion et au fonctionnement des assemblées générales.

L'assemblée décide d'adapter le texte des statuts conformément aux résolutions prises ci-devant et conformément aux nouvelles dispositions légales de la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL.

Après discussion et approbation de chacun des articles, l'assemblée décide d'arrêter les statuts comme suit:

STATUTS

Article 1. Nom

L'association porte le nom de "Belgian Strabismological Association", en abrégé: "BSA".

Article 2. Siège Social

Le siège de l'association est établi à la même adresse que le secrétariat, qui est actuellement établi à 3000 Leuven, Kapucijnenvoer 33, arrondissement judiciaire Leuven.

Le changement d'adresse sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. But

L'association a pour but de fournir des services tels que décrits dans l'article 44 par 1, 1, 2° et par 2; 1° et 4° du code de la TVA et en particulier de développer et de favoriser la connaissance du strabisme et de l'amblyopie. Entre autre, l'association s'efforcera d'atteindre ce but par l'organisation de réunions scientifiques, par la stimulation à la recherche scientifiques, par l'échange d'expériences pratiques et par l'organisation de séances d'enseignement et de recyclage.

L'association a également comme but de défendre, dans le cadre de la Strabologie, les intérêts professionnels de ses membres effectifs.

Article 4. Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

1° Les membres fondateurs de la BSA étaient:

1. Apers Roger Constant Leon, Belge, oculiste, domicilié Amerikalei 75, 2000 Antwerpen;
2. Cordonnier Monique Josephine Berthe, Belge, oculiste, domiciliée Quai de l'industrie 210, 1070 Bruxelles;
3. De Clippeleir Lucie Rachel Jozef, Belge, oculiste, domiciliée Tiensevest 156, 3000 Leuven;
4. Deconinck Hilde Maria, Belge, oculiste, domiciliée J. Bassemstraat 55, 1160 Brussel;
5. Evens Pascale Anne, Belge, oculiste, domiciliée Lakenselaan 36, 1090 Brussel;
6. Freson Marie Caroline Denise Emilie, belg, oculiste, domiciliée rue de Tilff 386, 4031 Angleur;
7. Gobin Marc Herman Marie Antoine, Belge, oculiste, domicilié Duffelsesteenweg 223, 2550 Kontich;
8. Kallay Oscar Paul Luc Etienne Sandor, Belge, oculiste, domicilié rue Raymond Lebleux 19, 1428 Lilloi;
9. Paris Vincent Bernard Jean, Belge, oculiste, domicilié rue de la Campagnette 1, 6900 Marche-en-Famenne;
10. Pierre Christine Marie, Belge, oculiste, domiciliée Grote steenweg 517, 2600 Berchem;
11. Pirotte Bernadette Marie Isabelle Josette, Belge, oculiste, domiciliée rue Chamelot 1, 4130 Esneux;
12. Putteman Annie Nicole, Belge, oculiste, domiciliée rue du Cortil Bailly 19, 1380 Lasne;
13. Sambon Nathalie Jeanine Eliane, Belge, oculiste, domiciliée rue Saint-Roch 6, 4577 Modave;
14. Spiritus Micheline Marie Ghislaine Alfonsine, Belge, oculiste, domiciliée avenue Baron D'Huart 254, 1950 Kraainem;
15. Van Eeckhoutte Lieve Suzanne Georges, Belge, oculiste, domiciliée Wortegemseweg 37, 8790 Waregem;
16. Verstraeten-Gobin Carl Omer Georges, Belge, oculiste, domicilié Boniverlei 37, 2650 Edegem;
17. Yuksel Demet, Belge, oculiste, domiciliée avenue Général Lobau 30, 1380 Lasne.

Par membres effectifs de la BSA on entend:

- Les membres qui sont acceptés comme tels à le secrétariat et qui paient leur cotisation.

Ne peuvent devenir membre effectif que les personnes porteuses d'un diplôme de docteur en médecine ainsi que d'un diplôme de spécialiste en ophtalmologie, permettant d'exercer légalement la médecine et l'ophtalmologie en Belgique au même titre qu'un ophtalmologiste de nationalité belge.

Le nombre de membres effectifs est illimité avec un minimum de six.

2° Les candidatures pour devenir membre effectif doivent être adressées au secrétariat.

3° Tout membre accepte, par sa qualité de membre, toutes les dispositions des statuts, du règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions du comité directeur. Il s'engage à acquitter la cotisation fixée par le conseil d'administration.

4° Tous les membres sont libres de se retirer de l'association sans devoir se justifier en présentant sa démission par lettre recommandée au secrétariat de la BSA.

Article 6. Démission, radiation

1. La qualité de membre effectif de l'organisation se perd:

- Par non-paiement de la cotisation annuelle;
 - Par démission;
 - Par décès;
 - Par perte des qualités de docteur en médecine ou d'ophtalmologiste;
 - Par radiation prononcée par une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.
- L'intéressé(e) doit avoir la possibilité de s'expliquer à cette assemblée générale même.

2. La perte de la qualité de membre effectif de l'association n'entraîne aucun droit de reprise des sommes versées par l'intéressé ou des dons effectués sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit.

Article 7. Cotisation

La cotisation est fixée par le conseil d'administration. La cotisation ne peut jamais dépasser la somme de cent euro (€ 100,00).

Article 8. Conseil d'administration

1° L'association est gérée par le conseil d'administration, composé d'au moins six membres effectifs. Le conseil d'administration peut être composé de cinq membres, au cas où il est constaté que l'association n'a pas plus de six membres. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et révocable par l'assemblée générale à tout moment. Le conseil d'administration est élu ou révoqué par l'assemblée générale par majorité simple. Le vote est écrit et secret; les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.

2° Pour assurer la continuité de l'association, environ la moitié des membres du conseil d'administration sera élue tous les deux ans pour une période de quatre ans. Les membres remplaçants sont désignés à la majorité simple par l'assemblée générale.

3° Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, sa tâche est assurée par le vice-président et, à défaut, par le membre du conseil d'administration le plus âgé qui est présent.

Le président, ou son remplaçant, dirige les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le président soumet les dépenses à l'approbation du conseil d'administration et représente l'association en justice.

Le secrétaire tient le fichier, rédige et expédie les convocations pour les réunions; il est chargé de la correspondance. Il/elle rédige un procès-verbal de chaque réunion pour archivage. Il/elle fera parvenir une copie du procès-verbal à chaque membre du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont gardés au siège social. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur place.

Le trésorier tient la comptabilité. Il procède au recouvrement des cotisations et en donne reçu.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le trésorier arrête le compte de l'exercice écoulé. Il en dresse le bilan financier dans un délai de deux mois. Le trésorier procure une copie du bilan aux autres membres du conseil d'administration. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui suit.

4° Les membres du conseil d'administration ont le droit de démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois

5° Le conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu en ce qui concerne la gestion de l'association.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a, entre autre, pour tâche:

- De faire respecter les statuts et les règlements;
- De promouvoir les intérêts de l'association;
- D'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- De convoquer les assemblées générales;
- De rédiger l'ordre de jour des assemblées générales;
- De rédiger ou de modifier le règlement d'ordre intérieur et de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale;
- De nommer et de révoquer tous les employés et membres du personnel de l'association, et de fixer leurs attributions et rémunérations.

6° Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que cela s'avère nécessaire, avec un minimum d'une fois par an. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres. Pour que le conseil d'administration puisse statuer, une majorité de ses membres doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Chaque membre ne dispose que d'une voix. En cas de parité des votes, le président ou son remplaçant dispose de la voix déterminante. Ces décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire; une copie est transmise à chaque membre du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du conseil d'administration.

7° Le conseil d'administration représente et engage valablement l'association, sans délégation de pouvoir particulière de l'assemblée générale, dans toutes les démarches légales et extra-légales, y compris les mesures exécutoires et dans tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

Vis à vis de tiers, la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration suffit pour représenter valablement l'association, sans qu'ils doivent faire état d'une procuration.

Le conseil d'administration peut conférer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

8° Le conseil d'administration désigne un mandataire pour défendre, dans le cadre de la strabologie, les intérêts professionnels des membres effectifs.

9° Les membres du conseil d'administration ne sont que deux fois éligibles, sauf en absence d'autres candidats. Pourtant, après deux mandats effectués, un membre peut être réélu à condition d'obtenir deux tiers des voix à l'assemblée générale.

10° Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Article 9. Assemblées générales

1. Il y a des assemblées générales ordinaires, des assemblées générales extraordinaires et des réunions scientifiques.
2. Sont des pouvoirs exclusifs de l'assemblée générale:
 - a. la modification aux statuts;
 - b. la nomination et la révocation des administrateurs et commissaire(s) et la fixation des émoluments dans le cas d'attribution d'un émolument;
 - c. l'approbation des budgets et comptes;
 - d. la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaire(s);
 - e. la dissolution volontaire de l'association;
 - f. l'exclusion des membres;
 - g. la transformation d'une association en société à finalité sociale;
 - h. tous les cas exigés par les statuts.
3. Une assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est obligé de convoquer une assemblée générale si un cinquième des membres effectifs le demandent. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.
4. Seuls les membres effectifs ont accès à l'assemblée générale et ont le droit de prendre part aux décisions. Chaque membre effectif a droit à une voix et a une procuration attribuée par un membre effectif absent. Nul mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.
5. Une assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
6. Seuls les points qui ont été mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la demande d'un vingtième des membres effectifs et qui ont été communiqués au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée générale aux membres effectifs, peuvent être discutés et votés.
7. Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que des membres effectifs qui le demandent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social ou tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur place.
Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du conseil d'administration. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.
8. Une assemblée générale ordinaire est tenue annuellement au courant du mois d'avril. Au cours de cette réunion, le conseil d'administration présente son rapport annuel et rend compte et assume la responsabilité de sa gestion pour l'exercice écoulé. L'approbation par l'assemblée générale du rapport annuel décharge les administrateurs de toute responsabilité.
9. Tous les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de vote écrit, les bulletins blancs ne sont pas pris en compte. En cas de parité des votes, le président de l'assemblée décide.
10. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un tiers des membres effectifs. La convocation doit se faire au moins quinze jours à l'avance. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à une assemblée générale extraordinaire. Seul les membres effectifs peuvent prendre part à l'assemblée générale extraordinaire. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif absent. Tous les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en cas de vote écrit où les décisions doivent être prises au deux tiers des voix émises. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération. En cas de parité des votes, le président de l'assemblée décide.
11. Au moins une réunion scientifique se tiendra chaque année. Les réunions scientifiques sont organisées par un responsable local, désigné par le conseil d'administration.
Le responsable local doit être un membre effectif.
Seul les membres effectifs peuvent prendre part à ces réunions scientifiques.
Toutefois, si cette réunion scientifique se tient en association avec une ou plusieurs autres sociétés scientifiques, d'autres personnes que les membres effectifs peuvent y prendre part.

Article 10. Modification de statuts

Les statuts ne peuvent être changés qu'à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but, et avec l'accord de deux tiers des membres présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Pour pouvoir modifier les statuts valablement au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés.

Article 11. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut se faire qu'à une assemblée générale extraordinaire par l'acceptation d'une proposition en ce sens, inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale qui a eu lieu au moins trois mois à l'avance. Pour être acceptée, cette proposition doit recueillir l'approbation d'une majorité de quatre cinquième des membres présents ou représentés.

Pour pouvoir décider valablement de la dissolution de l'association, au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés.

Le conseil d'administration en poste à ce moment est en charge de la liquidation. Un éventuel solde positif de l'actif devra être utilisé, dans la mesure du possible, conformément aux objectifs de l'association.

Article 12. Clause finale

Il est référé aux dispositions légales sur les associations sans but lucratif pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08/12/2005

L'assemblée constate la démission, présentée au conseil par Dr. Caroline Freson, en qualité de trésorier, à partir du 01/01/2006.

Ensuite, le conseil procède à la nomination des personnes suivantes à partir du 01/01/2006:

- | | |
|--------------------------------|---|
| - en qualité de président | : Dr. Vincent Paris, prénommé. |
| - en qualité de vice-président | : Dr. Lieve Van Eeckhoutte, prénommée. |
| - en qualité de secrétaire | : Dr. Carl Verstraeten-Gobin, prénommé. |
| - en qualité de trésorier | : Dr. Sabine Prinsen, prénommée. |

Sans préjudice au pouvoir de représentation général du conseil d'administration, l'association est représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs, agissant ensemble.

EXTRAIT CONFORME
Vincent Paris
Lieve Van Eeckhoutte
Administrateurs